

***REGLEMENT DU SERVICE  
DE DISTRIBUTION  
D'EAU BRUTE POUR L'IRRIGATION***

\*\*\*

TOUTE UTILISATION DE CETTE EAU AUTRE QUE POUR  
L'ARROSAGE EST INTERDITE

\*\*\*

**La Commune d'ALLAN assure l'exploitation directe du service de  
distribution de l'eau brute. Elle est désignée dans ce qui suit par  
l'abréviation « la Commune»**

## SOMMAIRE

PREAMBULE .....	3
<b>CHAPITRE – I - DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>4</b>
Article 1 – Objet du règlement .....	4
Article 2 – Abonnement.....	4
Article 3 – Modalités techniques de fourniture de l’eau .....	4
Article 4 – Définition du branchement avec ou sans compteur .....	4
Article 5 – Conditions d’établissement du branchement .....	4
<b>CHAPITRE II - LES ABONNEMENTS.....</b>	<b>5</b>
Article 6 – Abonnement, règles générales, durée .....	5
Article 7 – Cessation, Mutation, Transfert des souscriptions .....	5
Article 8 – Abonnements .....	5
<b>CHAPITRE III - BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES .....</b>	<b>6</b>
Article 9 – Mise en service des branchements et compteurs.....	6
Article 10 – Installations intérieures de l’abonné, fonctionnement, règles générales.....	6
Article 11 – Installations intérieures de l’abonné, cas particulier .....	6
Article 12 – Installations intérieures de l’abonné, interdictions diverses.....	7
Article 13 – Manœuvre du robinet.....	7
Article 14 – Compteurs, fonctionnement et entretien .....	7
Article 15 – Compteurs, vérifications .....	7
<b>CHAPITRE IV - PAIEMENT .....</b>	<b>8</b>
Article 16– Paiement du droit de branchement.....	8
Article 17 – Paiement d’une redevance annuelle.....	8
<b>CHAPITRE V - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE - QUALITE DE L’EAU .</b>	<b>9</b>
Article 18 – Interruptions et restrictions .....	9
Article 19 – Qualité de l’eau.....	9
<b>CHAPITRE VI - INFRACTIONS SERVITUDES .....</b>	<b>9</b>
Article 20 – Infractions .....	9
Article 21– Servitudes .....	9
<b>CHAPITRE VII - DISPOSITIONS D’APPLICATION .....</b>	<b>9</b>
Article 22 – Date d’application.....	9
Article 23 – Modifications du règlement .....	10
Article 24 – Clauses d’exécution .....	10

## **PREAMBULE**

Les règlements d'eau d'irrigation méritent d'être revus à plusieurs titres, en effet, les tarifs pratiqués dataient de 2011 et ne représentaient plus les conditions économiques en vigueur.

Par ailleurs, la loi ALUR, les autres règles d'urbanisme et l'évolution de l'habitat ont accéléré les modifications foncières et ont conduit à la création de surfaces de jardin plus petites.

Enfin, la sécheresse 2022 et celle qui se profile en 2023 nous impose de réfléchir sur l'économisation de l'eau et la priorisation de son utilisation.

C'est pour cela que vous avons décidé de supprimer les tranches supérieures pour les nouveaux contrats et de rappeler la règle des tours d'eau pour l'arrosage des jardins, pour lesquels des restrictions peuvent être arrêtées par la Préfecture sur le secteur géographique (Secteur Berre).

## CHAPITRE – I - DISPOSITIONS GENERALES

### **Article 1 – Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé par la mairie l'usage de l'eau brute du réseau de distribution du Rhône, à partir du réseau d'irrigation du SID (Syndicat d'Irrigation Drômois). Et ce, quelle que soit la typologie de terrain : en lotissement ou parcelle en diffus.

### **Article 2 – Souscription**

Tout usager désireux d'être alimenté en eau brute doit adresser une demande écrite, auprès de la Commune.

Une fois la possibilité technique du raccordement demandé, la Commune adressera un contrat d'abonnement au demandeur.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier. La Commune peut surseoir provisoirement à un abonnement si l'exécution du branchement nécessite la réalisation d'une extension du réseau ou si l'importance de la consommation prévue nécessite un renforcement de canalisation.

### **Article 3 – Modalités techniques de fourniture de l'eau**

La fourniture de l'eau se fait dans les conditions suivantes :

- 1) Au moyen de branchement muni de compteur ;
- 2) Sans compteur, dans les conditions désignées ci-après.

La période d'arrosage est celle définie par le SID, soit à ce jour du 1<sup>er</sup> avril au 30 octobre.

Un tour d'eau en jours pairs et impairs est établi définitivement, par la Commune, lors de la réalisation du branchement, après signature du contrat et doit être respecté pour l'arrosage.

Le débit horaire du branchement est d'environ 3.5m<sup>3</sup>/h

La pression indicative se situe à 3 bars environ.

### **Article 4 – Définition du branchement avec ou sans compteur**

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution ;
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- le robinet d'arrêt avant compteur, avec purge ;
- le regard ou la niche abritant le compteur, le cas échéant ;
- le compteur, le cas échéant.

Une même parcelle n'a droit qu'à un branchement. Ce branchement est situé en limite du domaine public et de la propriété. Le tracé le plus court pour desserte sera retenu. Le regard, renfermant compteur et robinet, est implanté en limite de propriété. L'ensemble de cet aménagement reste la propriété de la mairie et fait partie intégrante du réseau.

### **Article 5 – Conditions d'établissement du branchement**

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés en dehors de la période de mise en service du réseau d'irrigation du SID par la Commune ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par elle.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements, dans la consistance ci-dessus définie, sont exécutés par la Commune ou sous sa direction, par une Entreprise ou un Organisme agréé par elle.

## CHAPITRE II - LES ABONNEMENTS

### **Article 6 – Abonnement, règles générales, durée**

Le point de départ de l'abonnement est constitué par la signature du contrat, sa durée est de 1 an, renouvelable par reconduction tacite, l'abonné peut y renoncer dans un délai de 3 mois avant la date anniversaire du contrat par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Mairie.

En signant le contrat, l'utilisateur s'engage à respecter les clauses du règlement. L'abonnement correspond, sur une parcelle donnée, à la souscription d'une ou deux tranches, ou d'un forfait lotissement, les tranches 3 et 4 restant en vigueur pour les contrats conclus avant l'adoption du présent règlement.

Une tranche correspond à un forfait de consommation annuelle de 350 m<sup>3</sup>.

Tout abonnement commencé est dû en entier sans exception, ni réserve. En cas de mutation, le nouvel abonné s'acquittera des sommes dues au prorata des mois restants à payer.

Sur sa demande, la Commune remet au nouvel abonné un exemplaire du présent règlement et des tarifs en vigueur.

### **Article 7 – Cessation, Mutation, Transfert des souscriptions**

L'utilisateur peut renoncer à la souscription dans les conditions mentionnées à l'article 6.

En cas de mutation de l'utilisateur pour quelque cause que ce soit le nouvel usager est substitué à l'ancien sans frais. L'ancien usager (ou dans le cas de décès ses héritiers ou ayants droits) reste responsable vis à vis de la Commune de toutes les sommes dues en vertu de la souscription initiale.

La souscription n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de la propriété. Dans ce dernier cas, c'est en principe le propriétaire de la parcelle qui se situe à proximité immédiate du branchement qui peut faire valoir ses droits lorsqu'il n'y a pas eu de solution différente susceptible d'être acceptée par la Commune.

### **Article 8 – Abonnements**

Les redevances seront exigibles dès la première année de mise en eau.

- a) Une redevance annuelle fixe par tranche qui met à disposition un volume forfaitaire de 350 m<sup>3</sup>/an par tranche souscrite. Les prix sont fixés à l'Article 16 du présent règlement.
- b) Un droit de branchement exigible à la réalisation des travaux.

## CHAPITRE III - BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

### **Article 9 – Mise en service des branchements et compteurs.**

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement à la Commune des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'Article 16 ci-après.

Les compteurs sont fournis et posés par la Commune ou son prestataire. Le compteur doit être accessible facilement et en tout temps aux agents de la Commune ou au prestataire.

L'abonné doit signaler, sans retard, à la Commune tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

### **Article 10 – Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales.**

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisation, après le compteur, sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais.

L'installation intérieure de l'abonné doit comprendre un branchement dans le prolongement horizontal du compteur jusqu'après le regard.

La Commune est en droit de refuser l'ouverture ou la fermeture d'un branchement, si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Commune ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil défectueux qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. La Commune peut, le cas échéant, imposer un dispositif anti-bélier. En particulier, les robinets du puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

La Commune se réserve expressément le droit de vérifier, à toute époque, les installations intérieures en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient subir sur la distribution publique, sans que les vérifications engagent sa responsabilité tant auprès des tiers que des abonnés qui doivent faciliter ces opérations sous peine de fermeture de leur branchement.

L'abonné doit obligatoirement dissocier le réseau d'alimentation en eau potable et le réseau d'eau brute qui doivent être distincts conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 11 – Installations intérieures de l'abonné, cas particulier**

Tout abonné disposant, à l'intérieur de sa propriété, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir la Commune. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

L'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau.

Toute infraction aux dispositions de cet Article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement. Pour raison de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement, comme dispositif de mise à la terre des installations et

appareillages électriques de l'abonné, ne peut être tolérée que sur avis conforme de la Commune, dont la responsabilité est dérogée.

### **Article 12 – Installations intérieures de l'abonné, interdictions diverses**

Il est formellement interdit à l'abonné sous peine de résiliation immédiate de son abonnement et sans préjudice de poursuite que la Commune pourrait exercer sur lui :

- d'utiliser de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en disposer soit gratuitement, soit à prix d'argent, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie,
- de pratiquer aucun piquage, ni aucun orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, de briser les cachets de cire ou en plomb de cet appareil,
- de faire sur son branchement aucune opération autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt ou du robinet de purge.

### **Article 13 – Manœuvre du robinet**

En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit en ce qui concerne son branchement se borner à fermer le robinet d'arrêt avant compteur.

### **Article 14 – Compteurs, fonctionnement et entretien**

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours s'il y a mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, la Commune supprime immédiatement la fourniture de l'eau tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance annuelle d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

L'abonné doit prendre, à ses risques et périls, toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, les chocs et les accidents divers.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais de la Commune que les compteurs ayant subi des détériorations et des usures normales. Tout remplacement et toute réparation de compteurs, dont le plomb de scellement aurait été volontairement enlevé et qui auraient été ouverts ou démontés ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs ...) sont effectués par la Commune aux frais exclusifs de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires de bonne conservation.

Les dépenses ainsi engagées par la Commune, pour le compte d'un abonné, font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans la même forme que les divers produits de la fourniture d'eau.

### **Article 15 – Compteurs, vérifications**

L'abonné a le droit de demander la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

Le contrôle est effectué par les agents de la Commune, ou son prestataire, en présence de l'abonné.

Si les indications du compteur sont reconnues exactes, dans une fourchette de 5% les frais de vérification seront à la charge de l'abonné.

La Commune a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

## CHAPITRE IV - PAIEMENT

### Article 16– Paiement du droit de branchement

Tout branchement donne lieu au paiement, par le demandeur, d'une redevance égale aux frais réels correspondant au montant du devis présenté par l'entreprise, à laquelle s'ajoute le coût de la pose du compteur ou de l'ouverture du branchement

- Coût de la pose du compteur : 255€
- Coût de l'ouverture du branchement (forfait lot) : 195€

A noter que ces frais de branchement ne s'appliquent pas aux opérations d'aménagement, dont les travaux d'irrigation sont compris dans le règlement du PUP.

Conformément à l'article 9, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

### Article 17 – Paiement d'une redevance annuelle

La redevance est fixée par tranche et chaque tranche bénéficie d'un volume forfaitaire de 350 m<sup>3</sup>/an.

Les tarifs avec compteurs sont les suivants :

Type de tarif	Montant	Volume
<i>Nouveaux contrats (valeur mai 2023)</i>		
1 tranche souscrite	150,00€	350m <sup>3</sup> /an
2 tranches souscrites	270,00€	700 m <sup>3</sup> /an
<i>Anciens contrats (valeur mai 2023)</i>		
3 tranches souscrites	370,00€	1050 m <sup>3</sup> /an
4 tranches souscrites	450,00€	1400 m <sup>3</sup> /an

Les tarifs sans compteurs sont les suivants :

Type de tarif	Montant	Volume
Jardins partagés et habitats à vocation sociale	50,00€	/
Jusqu'à 750m <sup>2</sup> de terrain	100,00€	/
<i>Au-delà de 750m<sup>2</sup>, la commune impose la pose d'un compteur, aux tarifs susmentionnés</i>		

**En cas de dépassement constaté à la relève des compteurs par la Commune, il sera appliqué une majoration du tarif à hauteur de 0,50€ le m<sup>3</sup>.**

## CHAPITRE V - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE - QUALITE DE L'EAU

### **Article 18 – Interruptions et restrictions**

Les usagers ne peuvent réclamer aucune indemnité pour les interruptions momentanées de la fourniture résultant de réparations (ou de toute autre cause analogue) considérées comme cas de force majeure et provenant du service Communal ou de son fournisseur (SID). Il en est de même pour les variations de pression, la présence d'air dans les conduites ainsi qu'en cas d'arrêté préfectoral portant restriction de l'utilisation de l'eau.

### **Article 19 – Qualité de l'eau**

Il est précisé que l'eau, mise à la disposition des usagers, est de l'eau brute et réputée non potable, provenant directement d'une prise sur le Rhône, filtrée à 0.5 mm. Toute utilisation de cette eau, autre que l'arrosage, est interdite.

## CHAPITRE VI - INFRACTIONS SERVITUDES

### **Article 20 – Infractions**

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront sanctionnées dans les cas suivants :

- usage de l'eau ou des installations non conformes au présent règlement,
- dégradation par négligence des bornes ou prises d'arrosage,
- fraude, bris des plombages des compteurs et prises,
- dégradation par malveillance (en plus de la fraude). Les tentatives d'infractions seront sanctionnées comme les infractions elles-mêmes.

La Commune se réserve le droit de déterminer les sanctions à appliquer en cas d'infractions constatées.

En cas de manquement contractuel constaté, la Commune se réserve le droit de fermer le branchement et de résilier le contrat, après mise en demeure de 15 jours restée infructueuse.

### **Article 21– Servitudes**

A la souscription, l'utilisateur contractant s'engage à renoncer à toutes les indemnités pour les dommages qui résulteraient de l'exploitation des canalisations et des ouvrages de distribution.

## CHAPITRE VII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

### **Article 22 – Date d'application**

Le présent règlement est mis en vigueur dès lors qu'il est exécutoire et s'appliquera pour tous les nouveaux abonnés à compter de cette date. Pour les usagers détenteurs d'un contrat, le nouveau règlement s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.

### **Article 23 – Modifications du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Commune et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

### **Article 24 – Clauses d'exécution**

Le Maire, le Service de Contrôle, les Agents de la Commune habilités à cet effet et le Receveur Municipal en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal  
De ALLAN  
Dans sa séance du 23/05/2023

Le Maire  
*Vu et approuvé*

A ALLAN, le